

Soc., 2 avr. 1981, n° 79-40045 [Conv. Bruxelles, art. 5.1]

Pourvoi n° 79-40045

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décisions ultérieures : CJCE, 26 mai 1982

Motif : "Attendu cependant que le litige portant sur l'exécution d'un contrat de représentation lequel comportait des obligations réciproques dont certaines au moins s'exécutaient en France, la question de savoir quel est le lieu où l'obligation, au sens de l'article 5-1° précité, doit être exécutée, pose une difficulté sérieuse d'interprétation et qu'il convient, dès lors, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée à ce sujet".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Contrat de travail
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)
Convention de Bruxelles

Doctrine:

JDI 1981. 849, obs. D. Holleaux

CDE 1985. 463

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/soc-2-avr-1981-n%C2%B0-79-40045-conv-bruxelles-art>